

**JEAN-LOUIS COSTE**

MAÎTRISE DE SCIENCES ET TECHNIQUES  
COMPTABLES ET FINANCIÈRES

EXPERT COMPTABLE  
DIPLOMÉ PAR L'ÉTAT

COMMISSAIRE AUX COMPTES  
MEMBRE DE LA COMPAGNIE  
RÉGIONALE DE VERSAILLES

20, RUE JEAN-DUSSOURD  
92600 ASNIÈRES  
TÉL. (1) 40.86.27.37  
FAX (1) 47.90.90.82

3822

## **CANAL CÂBLE**

Société à Responsabilité Limitée au capital de F. 250.000

*siège social :*

68 bis, boulevard Pereire - 75017 PARIS

RCS PARIS B 349 444 950

### **RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS**

*(ARTICLES 193 ET 378-1 DE LA LOI DU 24 JUILLET 1966)*

## **FUSION ABSORPTION DE LA SARL S.A.V. ÉLECTRONIQUE PAR LA SARL CANAL CÂBLE**



# CANAL CÂBLE

Société à Responsabilité Limitée au capital de F. 250.000

*siège social :*

68 bis, boulevard Pereire - 75017 PARIS

RCS PARIS B 349 444 950

## RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

*(ARTICLES 193 ET 378-1 DE LA LOI DU 24 JUILLET 1966)*

Par ordonnance en date du 2 juin 2000, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Nanterre m'a désigné en qualité de Commissaire aux apports dans le cadre de la fusion-absorption de la SARL S.A.V. ÉLECTRONIQUE par la SARL CANAL CÂBLE.

Dans ce cadre, je suis chargé d'apprécier la valeur des apports devant être effectués à la SARL CANAL CÂBLE, en application des dispositions des articles 193 et 378-1 de la loi du 24 juillet 1966, et de l'article 169 du décret du 23 mars 1967.

Le présent rapport comporte quatre sections qui résument mes constatations et conclusions :

- I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE L'OPÉRATION ENVISAGÉE.
- II. DESCRIPTION ET MODE D'ÉVALUATION DES APPORTS.
- III. VÉRIFICATIONS EFFECTUÉES ET APPRÉCIATIONS DU COMMISSAIRE AUX APPORTS.
- IV. CONCLUSION.

\* \* \*





## I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE L'OPÉRATION ENVISAGÉE

La SARL CANAL CÂBLE, société absorbante, a pour activité :

« le conseil, l'étude, la vente, la fabrication et l'importation de systèmes de réception et de distribution d'images et de moyens de communication. »

La SARL S.A.V. ÉLECTRONIQUE, société absorbée, a pour activité :

« - la vente, l'installation et la réparation de tous appareils de télévision, radio, vidéo, d'antennes,  
- l'équipement de tous appareils téléphoniques, portiers, interphones,  
- l'installation de tous ensembles collectifs, ainsi que toutes activités liées à la télédistribution et à l'électronique du bâtiment. »

S.A.V. ÉLECTRONIQUE est une société à responsabilité limitée au capital de F. 50.000 divisé en 500 parts de F. 100 chacune de valeur nominale, qui sont la propriété intégrale de la SARL CANAL CÂBLE.

En outre, Monsieur Serge GRAVIS, gérant de la SARL CANAL CÂBLE est également gérant de la SARL S.A.V. ÉLECTRONIQUE.

L'opération de fusion-absorption de la SARL S.A.V. ÉLECTRONIQUE par la SARL CANAL CÂBLE s'inscrit dans le cadre de la restructuration interne d'un même groupe dont l'objectif est d'en simplifier l'organigramme en réduisant le nombre de structures juridiques, de permettre des économies de frais généraux et le regroupement des moyens administratifs et commerciaux.

La présente opération consiste en l'absorption de la SARL S.A.V. ÉLECTRONIQUE par la SARL CANAL CÂBLE.

Votre société détenant l'intégralité des actions constituant le capital social de la société absorbée, les deux sociétés ont placé l'opération sous le régime simplifié prévu par les articles 372-1 et 378-1 de la loi sur les sociétés commerciales.

En conséquence, la fusion projetée revêt le caractère d'une fusion-renonciation intégrale ne donnant lieu ni à une augmentation de capital de la société absorbante, ni à échange de parts de la société absorbée contre des parts de la société absorbante.

Votre société sera propriétaire de l'universalité du patrimoine de la société absorbée à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion, lequel correspond à la date de l'assemblée générale extraordinaire appelée à l'approuver, mais elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1<sup>er</sup> janvier 2000. Toutes les opérations effectuées depuis cette date seront réputées avoir été accomplies pour le compte de votre société.

Aucun avantage particulier n'est stipulé dans le traité d'apport.

Sur le plan fiscal, la présente fusion est soumise au régime de faveur institué par les articles 210 A et 816 et suivants du Code Général des Impôts.



## II. DESCRIPTION ET MODE D'ÉVALUATION DES APPORTS

Aux termes du traité d'apport, la SARL S.A.V. ÉLECTRONIQUE fait apport de tous ses éléments d'actif et de passif.

La SARL CANAL CÂBLE sera propriétaire des biens et droits apportés par la société absorbée, à charge pour elle d'acquitter les dettes constituant le passif, à compter du jour où l'opération sera définitive, c'est-à-dire à la suite de son approbation par votre assemblée générale.

Il est convenu que toutes les opérations réalisées par la société absorbée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme ayant été faites pour le compte de votre société qui en supportera le résultat actif et passif.

L'apport est effectué aux valeurs réelles à la date du 31 décembre 1999.

L'apport peut être analysé comme suit :

### **ACTIFS APPORTÉS (*en francs*)**

|                                             |                  |
|---------------------------------------------|------------------|
| <b><u>Immobilisations Incorporelles</u></b> |                  |
| · Fonds de Commerce                         | 1 101 606        |
| <b><u>Immobilisations Corporelles</u></b>   |                  |
| · Matériels et outillages                   | 58 438           |
| · Agencements Installations                 | 125 110          |
| · Matériel de transport                     | /                |
| · Matériels de bureau et informatique       | 12 270           |
| · Mobilier de bureau                        | /                |
| <b><u>Immobilisations Financières</u></b>   |                  |
| · Dépôts et cautionnements                  | 29 920           |
| <b><u>Actif circulant</u></b>               |                  |
| · Stocks                                    | 300 805          |
| · Clients et comptes rattachés              | 780 940          |
| · État                                      | 18 927           |
| · Débiteurs divers                          | 186 962          |
| <b><u>Disponibilités</u></b>                | 16 604           |
| <b><u>Comptes de régularisation</u></b>     |                  |
| · Charges constatées d'avance               | 6 543            |
| <b>TOTAL (1)</b>                            | <b>2 638 125</b> |



## PASSIFS PRIS EN CHARGE (*en francs*)

|                                                   |         |
|---------------------------------------------------|---------|
| • Provisions pour risques et charges .....        | 113 718 |
| • Dettes auprès d'établissements de crédits ..... | 271 527 |
| • Dettes financières diverses.....                | 60 765  |
| • Fournisseurs et comptes rattachés.....          | 685 671 |
| • Personnel et organismes sociaux.....            | 450 224 |
| • État .....                                      | 174 948 |
| • Autres dettes.....                              | 81 272  |

TOTAL (2) ..... 1 838 125

VALEUR D'APPORT (1) – (2) 800 000

Ainsi, la valeur nette des apports pour les besoins de la présente fusion s'élève à F. 800.000.

Cette valeur nette des apports a été appréciée d'après une approche de la valorisation comprenant deux critères :

1. La valeur de l'entreprise : elle est calculée d'après une moyenne pondérée de la valeur de rendement de l'entreprise et de sa valeur patrimoniale ;
2. La valeur D.C.F. (Discounted Cash-Flow) : les cash-flows sont actualisés d'après une séquence de cinq exercices, et la valeur finale de l'entreprise se situe au terme de la séquence.

Compte tenu des approches de valorisation appliquées aux deux critères ci-dessus définis, une valeur nette des apports s'élevant à F. 800.000 a été retenue.

Elle conduit à revaloriser la valeur attribuée au fonds de commerce pour un montant de F. 501.606 (soit F. 800.000 – F. 298.394).

La valeur comptable des parts de la SARL S.A.V. ÉLECTRONIQUE détenues par la SARL CANAL CÂBLE, et figurant dans les comptes de cette dernière, s'élève à F. 550.000.

La différence, soit la somme de F. 250.000, constitue le boni de fusion.

Ce montant sera inscrit au bilan de votre société à un compte de capitaux propres.

En outre, il est précisé que les comptes annuels de la SARL S.A.V. ÉLECTRONIQUE ont reçu l'approbation de l'associée unique suivant décision en date du 19 juin 2000.



### III. VÉRIFICATIONS EFFECTUÉES ET APPRÉCIATIONS DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Conformément aux normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, j'ai procédé à un examen limité complété des recoupements que j'ai estimés nécessaires pour apprécier la réalité, la consistance et l'évaluation des actifs apportés et des passifs pris en charge.

J'ai eu accès aux documents et livres comptables.

Aucun passif significatif non pris en compte dans l'opération n'a été porté à ma connaissance.

La méthode de valorisation des apports fondée sur les valeurs réelles apparaît justifiée.

En effet, elle appréhende correctement les apports de la SARL S.A.V. ÉLECTRONIQUE sur la base de la valeur réelle globale des titres de cette société, par comparaison avec les prix pratiqués sur le marché.

L'existence d'avantages particulier n'a pas été portée à ma connaissance, et je n'en ai pas relevés au cours de mes investigations.

En définitive, les apports peuvent être retenus pour la valeur proposée.

### IV. CONCLUSION

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes.

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur des apports décrits ci-dessus, dont le détail s'élève à F. 800.000.

Un bonus de F. 250.000 résulte de l'opération.

L'intégralité des titres de la société absorbée étant détenue par la société absorbante, celle-ci ne procédera à aucune augmentation de capital.

Il n'est stipulé aucune avantage particulier.

\* \* \*



LE COMMISSAIRE AUX APPORTS  
JEAN-LOUIS COSTE

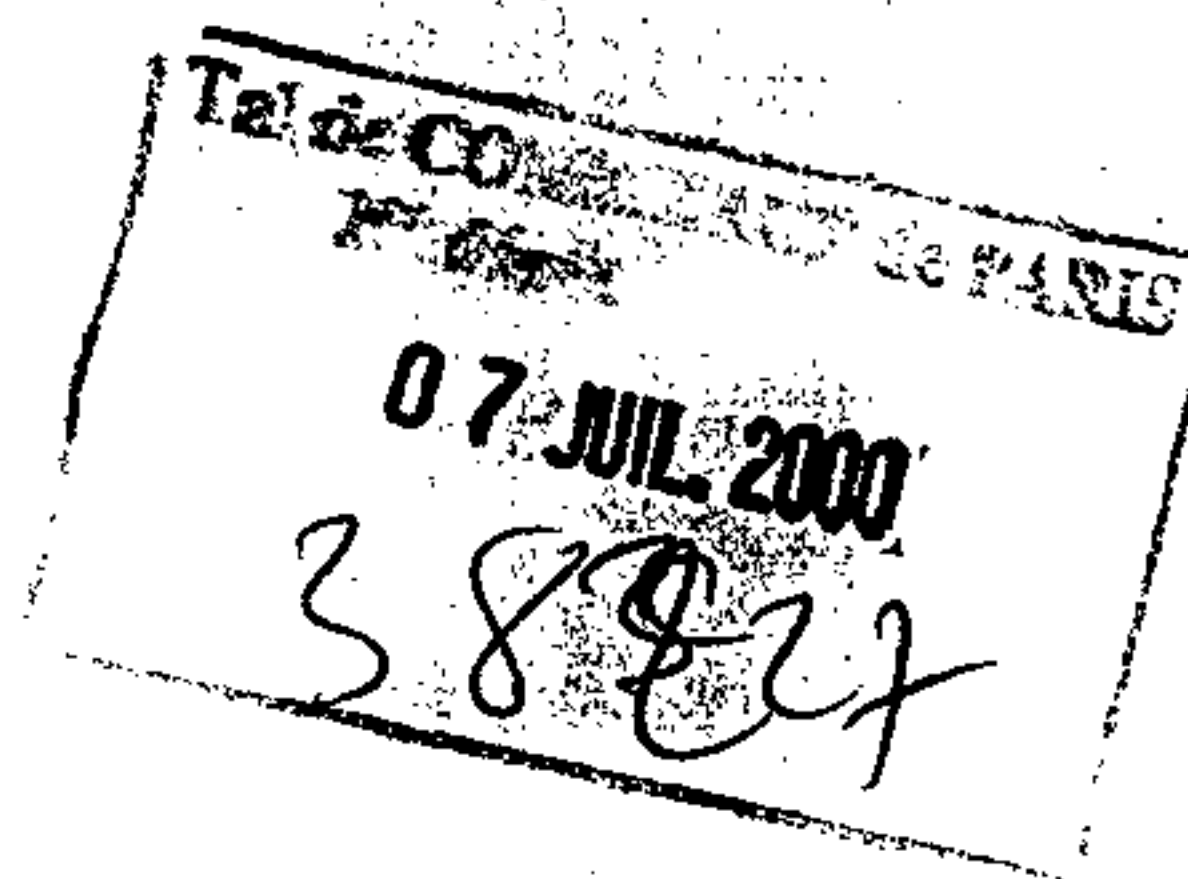
FAIT À ASNIÈRES, LE 4 JUILLET 2000



JEAN-LOUIS COSTE  
MAÎTRISE DE SCIENCES ET TECHNIQUES  
COMPTABLES ET FINANCIÈRES  
EXPERT COMPTABLE  
DIPLOMÉ PAR L'ÉTAT  
COMMISSAIRE AUX COMPTES  
MEMBRE DE LA COMPAGNIE  
RÉGIONALE DE VERSAILLES

20, RUE JEAN-DUSSOURD  
92600 ASNIÈRES  
TÉL. (1) 40.86.27.37  
FAX (1) 47.90.90.82

RK 4/7/00



8915/803

## CANAL CÂBLE

Société à Responsabilité Limitée au capital de F. 250.000

*siège social :*

68 bis, boulevard Pereire - 75017 PARIS

RCS PARIS B 349 444 950

### RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

(ARTICLES 193 ET 378-1 DE LA LOI DU 24 JUILLET 1966)

FUSION ABSORPTION DE LA SARL S.A.V. ÉLECTRONIQUE  
PAR LA SARL CANAL CÂBLE



# CANAL CÂBLE

Société à Responsabilité Limitée au capital de F. 250.000

*siège social :*

68 bis, boulevard Pereire - 75017 PARIS

RCS PARIS B 349 444 950

## RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

(ARTICLES 193 ET 378-1 DE LA LOI DU 24 JUILLET 1966)

Par ordonnance en date du 2 juin 2000, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Nanterre m'a désigné en qualité de Commissaire aux apports dans le cadre de la fusion-absorption de la SARL S.A.V. ÉLECTRONIQUE par la SARL CANAL CÂBLE.

Dans ce cadre, je suis chargé d'apprécier la valeur des apports devant être effectués à la SARL CANAL CÂBLE, en application des dispositions des articles 193 et 378-1 de la loi du 24 juillet 1966, et de l'article 169 du décret du 23 mars 1967.

Le présent rapport comporte quatre sections qui résument mes constatations et conclusions :

- I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE L'OPÉRATION ENVISAGÉE.
- II. DESCRIPTION ET MODE D'ÉVALUATION DES APPORTS.
- III. VÉRIFICATIONS EFFECTUÉES ET APPRÉCIATIONS DU COMMISSAIRE AUX APPORTS.
- IV. CONCLUSION.

\* \* \*





## I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE L'OPÉRATION ENVISAGÉE

La SARL CANAL CÂBLE, société absorbante, a pour activité :

« le conseil, l'étude, la vente, la fabrication et l'importation de systèmes de réception et de distribution d'images et de moyens de communication. »

La SARL S.A.V. ÉLECTRONIQUE, société absorbée, a pour activité :

« - la vente, l'installation et la réparation de tous appareils de télévision, radio, vidéo, d'antennes,  
- l'équipement de tous appareils téléphoniques, portiers, interphones,  
- l'installation de tous ensembles collectifs, ainsi que toutes activités liées à la télédistribution et à l'électronique du bâtiment. »

S.A.V. ÉLECTRONIQUE est une société à responsabilité limitée au capital de F. 50.000 divisé en 500 parts de F. 100 chacune de valeur nominale, qui sont la propriété intégrale de la SARL CANAL CÂBLE.

En outre, Monsieur Serge GRAVIS, gérant de la SARL CANAL CÂBLE est également gérant de la SARL S.A.V. ÉLECTRONIQUE.

L'opération de fusion-absorption de la SARL S.A.V. ÉLECTRONIQUE par la SARL CANAL CÂBLE s'inscrit dans le cadre de la restructuration interne d'un même groupe dont l'objectif est d'en simplifier l'organigramme en réduisant le nombre de structures juridiques, de permettre des économies de frais généraux et le regroupement des moyens administratifs et commerciaux.

La présente opération consiste en l'absorption de la SARL S.A.V. ÉLECTRONIQUE par la SARL CANAL CÂBLE.

Votre société détenant l'intégralité des actions constituant le capital social de la société absorbée, les deux sociétés ont placé l'opération sous le régime simplifié prévu par les articles 372-1 et 378-1 de la loi sur les sociétés commerciales.

En conséquence, la fusion projetée revêt le caractère d'une fusion-renonciation intégrale ne donnant lieu ni à une augmentation de capital de la société absorbante, ni à échange de parts de la société absorbée contre des parts de la société absorbante.

Votre société sera propriétaire de l'universalité du patrimoine de la société absorbée à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion, lequel correspond à la date de l'assemblée générale extraordinaire appelée à l'approuver, mais elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1<sup>er</sup> janvier 2000. Toutes les opérations effectuées depuis cette date seront réputées avoir été accomplies pour le compte de votre société.

Aucun avantage particulier n'est stipulé dans le traité d'apport.

Sur le plan fiscal, la présente fusion est soumise au régime de faveur institué par les articles 210 A et 816 et suivants du Code Général des Impôts.



## II. DESCRIPTION ET MODE D'ÉVALUATION DES APPORTS

Aux termes du traité d'apport, la SARL S.A.V. ÉLECTRONIQUE fait apport de tous ses éléments d'actif et de passif.

La SARL CANAL CÂBLE sera propriétaire des biens et droits apportés par la société absorbée, à charge pour elle d'acquitter les dettes constituant le passif, à compter du jour où l'opération sera définitive, c'est-à-dire à la suite de son approbation par votre assemblée générale.

Il est convenu que toutes les opérations réalisées par la société absorbée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme ayant été faites pour le compte de votre société qui en supportera le résultat actif et passif.

L'apport est effectué aux valeurs réelles à la date du 31 décembre 1999.

L'apport peut être analysé comme suit :

### **ACTIFS APPORTÉS (*en francs*)**

|                                             |                  |
|---------------------------------------------|------------------|
| <b><u>Immobilisations Incorporelles</u></b> |                  |
| · Fonds de Commerce                         | 1 101 606        |
| <b><u>Immobilisations Corporelles</u></b>   |                  |
| · Matériels et outillages                   | 58 438           |
| · Agencements Installations                 | 125 110          |
| · Matériel de transport                     | /                |
| · Matériels de bureau et informatique       | 12 270           |
| · Mobilier de bureau                        | /                |
| <b><u>Immobilisations Financières</u></b>   |                  |
| · Dépôts et cautionnements                  | 29 920           |
| <b><u>Actif circulant</u></b>               |                  |
| · Stocks                                    | 300 805          |
| · Clients et comptes rattachés              | 780 940          |
| · État                                      | 18 927           |
| · Débiteurs divers                          | 186 962          |
| <b><u>Disponibilités</u></b>                | 16 604           |
| <b><u>Comptes de régularisation</u></b>     |                  |
| · Charges constatées d'avance               | 6 543            |
| <b>TOTAL (1)</b>                            | <b>2 638 125</b> |



## PASSIFS PRIS EN CHARGE (*en francs*)

|                                                   |         |
|---------------------------------------------------|---------|
| • Provisions pour risques et charges .....        | 113 718 |
| • Dettes auprès d'établissements de crédits ..... | 271 527 |
| • Dettes financières diverses.....                | 60 765  |
| • Fournisseurs et comptes rattachés.....          | 685 671 |
| • Personnel et organismes sociaux.....            | 450 224 |
| • État.....                                       | 174 948 |
| • Autres dettes.....                              | 81 272  |

TOTAL (2) ..... 1 838 125

## VALEUR D'APPORT (1) - (2)

800 000

Ainsi, la valeur nette des apports pour les besoins de la présente fusion s'élève à F. 800.000.

Cette valeur nette des apports a été appréciée d'après une approche de la valorisation comprenant deux critères :

1. La valeur de l'entreprise : elle est calculée d'après une moyenne pondérée de la valeur de rendement de l'entreprise et de sa valeur patrimoniale ;
2. La valeur D.C.F. (Discounted Cash-Flow) : les cash-flows sont actualisés d'après une séquence de cinq exercices, et la valeur finale de l'entreprise se situe au terme de la séquence.

Compte tenu des approches de valorisation appliquées aux deux critères ci-dessus définis, une valeur nette des apports s'élevant à F. 800.000 a été retenue.

Elle conduit à revaloriser la valeur attribuée au fonds de commerce pour un montant de F. 501.606 (soit F. 800.000 - F. 298.394).

La valeur comptable des parts de la SARL S.A.V. ÉLECTRONIQUE détenues par la SARL CANAL CÂBLE, et figurant dans les comptes de cette dernière, s'élève à F. 550.000.

La différence, soit la somme de F. 250.000, constitue le boni de fusion.

Ce montant sera inscrit au bilan de votre société à un compte de capitaux propres.

En outre, il est précisé que les comptes annuels de la SARL S.A.V. ÉLECTRONIQUE ont reçu l'approbation de l'associée unique suivant décision en date du 19 juin 2000.





### III. VÉRIFICATIONS EFFECTUÉES ET APPRÉCIATIONS DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Conformément aux normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, j'ai procédé à un examen limité complété des recoupements que j'ai estimés nécessaires pour apprécier la réalité, la consistance et l'évaluation des actifs apportés et des passifs pris en charge.

J'ai eu accès aux documents et livres comptables.

Aucun passif significatif non pris en compte dans l'opération n'a été porté à ma connaissance.

La méthode de valorisation des apports fondée sur les valeurs réelles apparaît justifiée.

En effet, elle appréhende correctement les apports de la SARL S.A.V. ÉLECTRONIQUE sur la base de la valeur réelle globale des titres de cette société, par comparaison avec les prix pratiqués sur le marché.

L'existence d'avantages particulier n'a pas été portée à ma connaissance, et je n'en ai pas relevés au cours de mes investigations.

En définitive, les apports peuvent être retenus pour la valeur proposée.

### IV. CONCLUSION

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes.

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur des apports décrits ci-dessus, dont le détail s'élève à F. 800.000.

Un bonus de F. 250.000 résulte de l'opération.

L'intégralité des titres de la société absorbée étant détenue par la société absorbante, celle-ci ne procédera à aucune augmentation de capital.

Il n'est stipulé aucune avantage particulier.

\* \* \*



LE COMMISSAIRE AUX APPORTS  
JEAN-LOUIS COSTE

FAIT À ASNIÈRES, LE 4 JUILLET 2000